

Vincennes, le 22 septembre 2016

## COMMUNIQUE DE PRESSE

### **L'expertise médicale : un moment clef du processus d'indemnisation assorti de garanties fortes pour les victimes**

Le Fonds de garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) juge nécessaire de rappeler les règles qui régissent l'expertise médicale et assurent le respect du principe du contradictoire, afin de corriger les informations approximatives ou inexactes qui ont pu être diffusées.

#### **1/ La mission légale d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme confiée au FGTI le soin d'organiser, si celui-ci est nécessaire, un examen médical de la victime.**

Les médecins missionnés par le FGTI effectuent cette mission en toute indépendance, avec pour seul but d'évaluer de façon objective les séquelles causées par l'attentat. Ils ne reçoivent aucune instruction quant à la quantification des préjudices médico-légaux et leurs rapports ne sont soumis à aucun contrôle préalable par les juristes du FGTI. Les modalités de cet examen médical sont encadrées par l'article R422-7 du code des assurances qui prévoit que :

- La victime doit être informée au moins quinze jours avant la date de l'examen de l'identité et des titres du médecin chargé d'y procéder,
- Le FGTI fait savoir à la victime qu'elle peut se faire assister du médecin de son choix,
- Le rapport du médecin doit être adressé dans les vingt jours au FGTI, à la victime et le cas échéant au médecin qui l'a assistée.

Le rapport d'expertise ainsi établi, et qui sert de base à l'indemnisation par le FGTI, répond également à d'autres besoins, si la victime en accepte la transmission :

- Concession ou non d'un droit à pension par le ministère de la défense à raison du statut de victime civile de guerre,
- Prise en charge à 100% des frais médicaux par la Sécurité Sociale,
- Description des préjudices pour la procédure pénale.

#### **2/ Le caractère contradictoire de la procédure est totalement garanti.**

Il convient de rappeler que la victime est assistée de son médecin conseil et éventuellement de son avocat, dont les remarques et les éventuels désaccords formulés lors de l'examen médical sont actés au rapport du médecin missionné par le FGTI.



Le médecin conseil de la victime et son avocat ont également toute latitude pour adresser au médecin missionné pour procéder à l'examen toute note ou observations écrites, lesquelles seront intégrées au rapport sous réserve que le délai de vingt jours puisse être respecté.

La transmission du rapport à la victime et à son médecin conseil leur permet de vérifier que leurs observations ont été actées par le médecin mandaté par le FGTI. Ce mode opératoire est la traduction même du respect du caractère contradictoire de l'examen médical.

La co-signature par le médecin conseil de la victime du rapport du médecin missionné par le FGTI n'est donc pas une condition nécessaire du respect du contradictoire. Elle ne correspond d'ailleurs pas aux pratiques établies du FGTI.

Dans le cadre de la recherche d'une juste indemnisation, laquelle repose sur une évaluation médico- légale objective, le FGTI est par principe favorable, dans l'intérêt de la victime, à ce qu'un accord soit trouvé au cours de l'examen médical.

Par ailleurs, au delà de l'exigence du respect du contradictoire, les médecins missionnés par le FGTI pour examiner, avant consolidation, les victimes gravement atteintes, communiquent avec leur rapport une note technique d'évaluation provisionnelle des séquelles. Cette pratique répond à une exigence de transparence et permet ainsi à la victime et ses conseils de mieux anticiper les suites de l'indemnisation.

### **3/ Le FGTI prend en charge les honoraires d'assistance à expertise du médecin conseil de la victime.**

Sur décision du conseil d'administration du FGTI, les honoraires d'assistance à expertise sont intégralement, et non pas forfaitairement, pris en charge, afin de garantir le respect du contradictoire.

S'agissant des honoraires du rendez-vous préparatoire à l'expertise, dont il assure également le paiement direct, le FGTI a fait connaître les montants en deçà desquels la prise en charge intervient de façon automatique et au delà desquels la prise en charge interviendra selon le travail préparatoire accompli, lequel est en lien avec l'ampleur du préjudice.



*Communiqué de presse du FGTI  
22 septembre 2016*